



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement et du cadre de vie (CB)
DRIRE (yo)

ARRETE n° 2005 - E - 560 du 4 mars 2005

Portant obligation pour la Société COFRAB
de mener une étude des sols et des eaux souterraines
dans les zones où ont été stockés et manipulés des déchets industriels dangereux
pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets
implantée sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL.

Le Préfet
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 511.1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;

VU la nomenclature des Installations Classées, et notamment la rubrique n° 167.c ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 31 janvier 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 février 2005 ;

VU la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 23 février 2005 et sa réponse du 1^{er} mars 2005 ;

CONSIDERANT que la société COFRAB exploite une unité de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées, sise SAINT-MARIN sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL ;

CONSIDERANT que les déchets industriels traités sont classés en tant que déchets industriels dangereux par l'exploitant sous les codes n° 10 12 09 et n° 10 11 09 de la nomenclature définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

CONSIDERANT que l'exploitation de l'unité de traitement de ces déchets est de nature à entraîner des atteintes graves aux intérêts visées à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne les conditions de stockage et de manipulation des déchets industriels dangereux qui présentent des risques de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il importe d'apprécier par une étude appropriée l'impact de l'exploitation de cette unité de traitement de déchets sur la qualité des sols, des sous sols et des eaux souterraines vis à vis des risques générés pour la santé publique et l'environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE I.

La société COFRAB dont le siège social est situé à SAINT-MARIN - 36200 SAINT-MARCEL est tenue pour son unité de traitement de déchets industriels provenant d'Installations Classées qu'elle exploite à SAINT-MARIN sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL :

1. de mener ou de faire mener par une société spécialisée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude des sols des zones où ont été stockés et manipulés les déchets traités afin :
 - d'identifier les pollutions potentielles du site et de réaliser un constat sommaire de l'impact sur la santé et sur l'environnement des activités exercées sur le site,
 - de recueillir les informations permettant d'évaluer de façon simplifiée les risques présents,

Cette étude devra être conduite selon la méthodologie développée par le guide de gestion des sols (potentiellement) pollués - version mars 2000 - édité par

BRGM Édition et élaboré par le Ministère de l'Environnement, ou par tout autre méthodologie équivalente ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées.

2. d'implanter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - Un puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans la première nappe rencontrée sur le site, et implanté à l'amont hydrogéologique des installations,
 - Deux puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines dans cette même nappe, et implantés à l'aval hydrogéologique des installations.

Ces implantations sont faites à partir d'une étude hydrogéologique et sont soumises à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées. Ces ouvrages sont réalisés suivant la norme AFNOR FD-X-31-614, sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau. Les têtes des ouvrages font l'objet d'un nivellement NGF.

3. de faire réaliser, dans un délai de quinze jours après l'implantation des puits de contrôle, des prélèvements au niveau de ces puits de contrôle ainsi que le relevé des niveaux piézométriques de ces puits. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses dont les paramètres recherchés seront préalablement proposés à l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre. Les résultats des mesures sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour remédier à la pollution des eaux souterraines.

ARTICLE II. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE III. NOTIFICATIONS

Le présent arrêté sera notifié à la société COFRAB - Saint-Marin - 36200 ARGENTON SUR CREUSE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de SAINT-MARCEL. Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL devra justifier de cette formalité à Monsieur le Préfet de l'INDRE.

Copies en sont adressées à Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL et à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre.

ARTICLE IV. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE V. EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le Maire de la commune de SAINT-MARCEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme,

LE PREFET,

Pour LE PRÉFET,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emmanuel AUBKY